



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 7056

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime de la fiscalité directe des régions à partir du 1er janvier 1989. Les régions autres que l'Ile-de-France percevront la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle. Les conseils régionaux voteront donc les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I de l'article 1636-B sexies du code général des impôts, modulées par les articles 1636 B octies et 1609 decies. Or, cet encadrement de l'évolution des taxes est par trop draconien et, dans une région où les taux sont initialement faibles comme la région Rhône-Alpes, ce vote n'aura qu'une portée limitée. Il l'interroge donc sur la possibilité qui pourrait être donnée, sur la première année, de laisser à l'appréciation des conseils régionaux l'importance de l'évolution.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est conscient des distorsions qu'entraîne l'application des règles de liaison entre les taux, notamment lorsque les taux de taxe professionnelle servant de taux de référence sont faibles. Lorsqu'il a été décidé de donner aux régions la faculté de voter leur taux, il n'est pas apparu possible de remettre en cause ces règles, même la première année, compte tenu des risques d'augmentation des prélèvements obligatoires qu'une telle solution comporterait. Toutefois les taux d'imposition des régions ne sont pas plafonnés comme le sont ceux des communes. S'agissant de la région Rhône-Alpes, dont la situation a été évoquée par l'honorable parlementaire, celle-ci n'est pas particulièrement défavorisée à cet égard, comme le montre le tableau suivant. Taux de la région/taux moyen de l'ensemble des régions (année 1988) Taxe d'habitation 0,479 Taxe foncière sur les propriétés bâties 0,516 Taxe foncière sur les propriétés non bâties 0,507 Taxe professionnelle 0,624 Il apparaît en effet que si les taux initiaux de la région sont indéniablement faibles, celle-ci n'est pas pénalisée dans la mesure où tous ses taux d'imposition, et pas seulement celui de la taxe professionnelle, sont faibles. Si la région souhaite rattraper ce retard, elle peut donc procéder à une variation proportionnelle de ses taux si elle le souhaite sans que les règles de lien évoquées par l'honorable parlementaire s'y opposent.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7056

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3702